

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.316 du 30 juin 2016

216.603/XV-2856

En cause : **HOUICHET Jalel**,
ayant élu domicile chez
Me N. JOUNDI, avocat,
Turnhoutsebaan 158
2140 Borgerhout,

contre :

la commune de Jette,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par laquelle Jalel HOUICHET demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette du 16 juin 2015 confirmant la décision de la Commission des Marchés auprès de la commune de Jette de procéder au retrait définitif, et avec effet immédiat de sa participation au marché dominical communal prise le 28 mai 2015;

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par laquelle le requérant demande le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance n° 2266 du 24 août 2015 accordant le bénéfice de la procédure gratuite au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la requête introduite le 9 février 2016 par laquelle le requérant demande l'application des articles 35/1 et 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 février 2016, les convoquant à comparaître le 15 mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me É. MARIE, *loco* Me N. JOUNDI, avocat, comparissant pour le requérant, et Me L. THOMMÈS, *loco* Me G. GENERET, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 novembre 2015, le bourgmestre de Jette a décidé «de retirer la mesure prise en commission des marchés du 28 mai 2015 et confirmée par décision du Collège le 16 juin 2015 et d'autoriser la participation au marché dominical de Jalel HOUICHET et ce, avec effet immédiat»; que ce retrait est définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que le requérant sollicite l'application des articles 35/1 et 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il demande que, «à la suite de la notification du rapport de l'auditeur du [22 janvier 2016], le Conseil d'État ordonne [au] collège [des bourgmestre] et échevins de la commune de Jette de prendre une nouvelle décision dans un délai de trente jours prenant cours à dater de la notification de l'arrêt à intervenir», et que «cette injonction soit assortie du prononcé d'une astreinte de 100 euros par jour de retard»;

Considérant que le retrait de l'acte attaqué a pour effet que le requérant peut à nouveau participer au marché communal; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner à la partie adverse de prendre une nouvelle décision;

Considérant que, dans sa requête, le requérant demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La demande d'injonction fondée sur les articles 35/1 et 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée au requérant à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente juin deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. GOSSELIN,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY